

La délégation départementale  
de l'Ain

Affaire suivie par :  
Raphaëlle BUATOIS  
Pôle Santé Environnement  
04 81 92 12 86  
[ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr)

MAIRIE DE MIONNAY  
Place Alain Chapel  
BP 17  
01390 MIONNAY

Réf. : 293723 I: Mionnay\7-Urbanisme

Bourg-en-Bresse, le 28/10/2024

Réf : Courriel en date du 8/10/2024

Monsieur le maire,

Par mail du 8 octobre 2024, vous avez sollicité l'avis de l'Agence régionale de santé Auvergne – Rhône - Alpes sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Mionnay.

La mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mionnay (01) dans le cadre d'une déclaration de projet a pour objet de remplacer le gymnase actuel qui n'est plus aux normes par une salle multisports dans un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal). L'emplacement choisi est situé dans la zone naturelle indiquée Ns qui permet des aménagements liés à des activités de loisirs et de sport ouvertes au public.

Le nouveau bâtiment sera localisé en partie sur le terrain de foot actuel, en bordure de la RD1083, à proximité du gymnase actuel.

Le porteur de projet se laisse la possibilité d'intégrer des panneaux photovoltaïques en toiture et est en réflexion sur la récupération des eaux pluviales.

Le site d'implantation est localisé à proximité immédiate des quartiers pavillonnaires de Mionnay, au même endroit qu'actuellement. Cet emplacement n'est pas au sein ou à proximité d'une zone de protection de la ressource en eau.

Les principales évolutions au PLU apportées concernent le remplacement du signe SHON (Surface Hors Œuvre Nette) par les mots « surface de plancher » et de porter la surface de plancher autorisée en Ns de 1200 à 2500 m<sup>2</sup>.

La zone de projet est desservie par l'ensemble des réseaux eau potable, assainissement et eau pluviale.

Les remarques de l'Agence Régionale de Santé sont les suivantes :

- Réverbération :

Le porteur de projet se laisse la possibilité d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment. Ceux-ci ne devront pas être à l'origine de nuisances visuelles pour les habitations voisines.

- Nuisances sonores :

La zone retenue pour l'implantation de la nouvelle salle de sport est localisée en bordure de zone pavillonnaire.

Le bruit porte atteinte à la qualité de la vie et est reconnu comme un problème de santé publique par les perturbations qu'il provoque. Les salles de sport peuvent être à l'origine de plaintes pour nuisances



sonores de la part des riverains. Le maire est seul dépositaire des pouvoirs de police en matière de bruit de voisinage et donc le seul à pouvoir intervenir en cas de litige.

- Récupération des eaux pluviales :

Le dossier indique que le porteur de projet se laisse la possibilité de récupération des eaux pluviales. Il est rappelé, dans le cas de dispositifs de réutilisation d'eaux de pluie, que l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique est à prendre en considération. La protection des réseaux d'eau potable sera assurée par la mise en place de systèmes de disconnexion totale réglementaires et adaptés.

Par ailleurs, les dispositifs ne devront pas être à l'origine du développement du moustique tigre (voir paragraphe ci-après).

- Moustique tigre :

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* s'est implanté dans l'Ain en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

La commune de Mionnay est considérée comme colonisée par le moustique tigre depuis l'année 2020.

Il conviendra, lors de la conception des équipements de veiller à ne pas créer de zone propice à la prolifération de ce moustique.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Des informations sont disponibles sur le site suivant : <https://agirmoustique.fr/>

- Ambroisie :

L'ambroisie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies, elle impacte le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination doit s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25/06/2019 complété par arrêté du 22/02/2022 doivent être respectées.

La prévention de la prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Une clause particulière doit être prévue dans les marchés de travaux et un référent ambroisie doit être identifié sur le chantier.

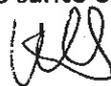
La sensibilisation doit être intégrée au chantier et à la gestion du site en fonctionnement.

Réglementation et modalités techniques sont disponibles sur le site suivant : <https://ambroisie.fredon-aura.fr/documentation-reglementation/#reglementation>

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au regard des enjeux sanitaires et compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, le projet de mise en compatibilité du PLU de Mionnay tel qu'il est présenté n'appelle pas d'autre remarque.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Ain,  
La Cheffe du pôle santé environnement,



Hélène VITRY

Copie pour information :

- Préfecture de l'Ain – DCAT : [pref-urbanisme@ain.gouv.fr](mailto:pref-urbanisme@ain.gouv.fr)
- DDT-SUR-AP : [ddt-sur-plan@ain.gouv.fr](mailto:ddt-sur-plan@ain.gouv.fr)